



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-051

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 15
Votants : 18

Le **05/09/2023** à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **30/08/2023**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, MOYNAT Raphaël, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : VIOLLET Pierre à SECRET Michèle ; VIOLLET Michèle à AMSALEM Ronan ; BARBIER Savoya à BARBIER Claude

Absent(s) : JACQUET Ludivine, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, NUNES Mickaël, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, DELAÎTRE Pierre-Adrien

Secrétaire de séance : BERON Alexandra

06 – POLICE MUNICIPALE DE VIRY

Convention Haute-Savoie Habitat - Procédure de mise en fourrière

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération n° DEL 2015-055 du 17/06/2015, une convention a été établie, relative aux conditions d'intervention de la police pluricommunale du Vuache, sur les zones de stationnement appartenant à l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.) de la Haute-Savoie, situées sur la commune de Viry, dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière.

En vertu des dispositions de l'article L. 325-12 du Code de la route, les gestionnaires de ces résidences peuvent solliciter la commune, afin de procéder à la mise en fourrière desdits véhicules qu'ils considèrent comme étant laissés sans droit sur leur propriété (véhicules laissés à l'abandon sur leurs parkings).

Le stationnement abusif d'un véhicule, au sens de l'article R. 417-12 du code précité, constitue également, un cas justificatif de mise en fourrière : la prescription correspondante ne peut émaner, que d'un officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux.

Cette convention étant arrivée à échéance, et le service compétent étant désormais la police municipale de Viry, il convient de conclure une nouvelle convention.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée, de conclure avec Haute-Savoie Habitat, pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature, une convention relative aux conditions d'intervention de la police municipale de Viry, sur les zones de parking de l'O.P.H. dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière.

Il est précisé que dans ce cadre, Haute-Savoie Habitat s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la procédure de mise en fourrière et à rembourser à la commune, pour chaque demande d'intervention, un forfait de 105,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route, et notamment l'article L. 325-12,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve la convention relative aux conditions d'intervention de la police municipale de Viry, sur les zones de parking de Haute-Savoie Habitat, dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière, telle que présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>9.1 - Autres domaines de compétence</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <hr/> <p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Laurent CHEVALIER

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA POLICE
MUNICIPALE DE VIRY SUR LES ZONES DE PARKINGS DE HAUTE-SAVOIE-HABITAT DANS
LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE MISE EN FOURRIÈRE

ENTRE

La commune de VIRY, 92 rue Villa Mary, 74580 VIRY, représentée par M. Laurent CHEVALIER, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023_051 en date du 05/09/2023,

ci-après dénommée « la commune »,

ET

L' Office Public de l'Habitat (O.P.H.) de la Haute-Savoie, dont le siège social est 2 rue Marc LEROUX, 74000 ANNECY, et représenté par Mme SALLAZ CATHERINE, Directrice de la gestion locative,

ci-après dénommée « Haute-Savoie Habitat »

Préambule

Les offices HLM sont confrontés à des difficultés pour procéder à l'enlèvement de véhicules laissés à l'abandon sur leurs parkings.

En vertu des dispositions de l'article L. 325-12 du Code de la route, les gestionnaires de ces résidences peuvent solliciter la commune, afin de procéder à la mise en fourrière desdits véhicules qu'ils considèrent comme étant laissés sans droit sur leur propriété.

Le stationnement abusif d'un véhicule, au sens de l'article R. 417-12 du code précité, constitue également un cas justificatif de mise en fourrière lorsque le parking est ouvert à la circulation du public : la prescription correspondante ne peut émaner que d'un officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux.

La présente convention précise les conditions d'intervention de la Police Municipale de Viry sur ces zones de parking de Haute-Savoie Habitat.

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention de la Police Municipale de Viry sur les zones de stationnement appartenant à Haute-Savoie Habitat et situées sur la Commune de Viry.

Article 2 : INITIATIVE DE LA PROCÉDURE

L'intervention de la Police Municipale de Viry devra faire l'objet d'une **demande expresse par mail** à l'initiative du représentant de Haute-Savoie Habitat, territorialement compétent et ayant reçu délégation par l'organisme de pouvoir solliciter la commune.

Article 3 : LIEUX D'INTERVENTION

La Police Municipale de Viry sera autorisée à intervenir sur les zones de parkings des immeubles de Haute-Savoie Habitat situées Rue des « Pré-Bois » et Rue « Villa Mary ».

Article 4 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

La demande d'intervention reçue par mail devra obligatoirement préciser les éléments suivants sous peine d'être rejetée :

- Les coordonnées de la personne en charge du dossier (n° téléphone, et mail)
- Lieu de stationnement le véhicule
- Numéro d'immatriculation, marque et couleur du véhicule
- Éléments permettant d'apprécier le caractère illicite du stationnement, Haute-Savoie Habitat assumant l'entière responsabilité de cette appréciation.

Article 5 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

L'ensemble de la procédure de mise en fourrière sera assuré par la Police Municipale de Viry. Cette dernière informera Haute-Savoie Habitat, par voie de courrier électronique, de la réalisation de l'opération de mise en fourrière et les références de la procédure établie.

Article 6 : DISPOSITONS FINANCIÈRES

Haute-Savoie Habitat s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la procédure de mise en fourrière qui comprendront notamment :

- L'enlèvement du véhicule,
- Le transport,
- Les frais d'expertise,
- Les frais de garde journalière,
- Les frais de démolition.

Les factures liées à la procédure de mise en fourrière seront directement envoyées à Haute-Savoie Habitat par la société en charge de la fourrière automobile de Viry.

Par ailleurs, Haute-Savoie Habitat remboursera à la commune, pour chaque demande d'intervention, un forfait de 105 €, correspondant :

- aux frais d'affranchissement en Recommandé avec Accusé de Réception des courriers nécessaires à la procédure (1^{er} courrier de mise en demeure du propriétaire d'enlever son véhicule dans un délai de 8 jours ; 2^{ème} courrier, le cas échéant, pour aviser le propriétaire de la mise en fourrière effective de son véhicule et des démarches à accomplir pour en reprendre possession, si le courrier de mise en demeure est resté sans suite)
- au temps passé par les agents de la Police Municipale de Viry pour la mise en œuvre de la procédure ;
- aux frais annexes supportés par la collectivité pour la mise en œuvre de la procédure.

Article 7 : DÉLAIS D'INTERVENTION

La commune se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes d'intervention de Haute-Savoie Habitat en cas de surcharge d'activités ou en période de congés des agents de police.

Dans cette hypothèse, la commune informera Haute-Savoie Habitat, de l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et précisera le cas échéant une date de prise en charge.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

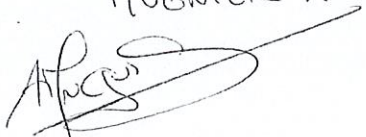
Article 9 : LITIGES EVENTUELS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

ANNECY, le 24/07/2023.
Pour Haute-Savoie Habitat

La Directrice de la gestion locative,

Po. TUGNIER AUNELIE


Catherine SALLAZ

VIRY, le
Pour la commune de VIRY

Le Maire,

Laurent CHEVALIER

